



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 23 septembre 2022

Le préfet
à
Monsieur le maire
Place de la Maire
38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse

Affaire suivie par : Christophe NICOUD *EB*

Objet :

- Commune : Saint-Pierre-de-Chartreuse
- Pétitionnaire : Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse
- Travaux : Réhabilitation du site l'ancienne décharge communale - Lieu dit Perquelin sur le Guiers Mort
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00333
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réhabilitation du site l'ancienne décharge communale - Lieu dit Perquelin sur le Guiers Mort
Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 5 août 2022, complété le 19 septembre 2022
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00333

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 19 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous devez afficher pendant une durée minimale d'un mois le présent courrier et le récépissé. Le récépissé est mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Tel : 04 56 59 42 24 / 06 32 64 43 20

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

- ↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ↳ Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Guiers et de ses affluents (Compétence GEMAPI)